

Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
18 novembre 2005
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 24^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 26 octobre 2005, à 10 heures

Président : M. Butagira. (Ouganda)
puis : M. Anshor (Vice-Président). (Indonésie)

SommairePoint 71 l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)*

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et libertés fondamentales (*suite*)*
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)*
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)*

* Questions que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*) (A/60/40, 44, 129, 336 et 392 et A/60/408-S/2005/626)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et libertés fondamentales (*suite*) (A/60/134, 266, 272, 286, 299, 301, 301/Add.1, 305, 321, 326, 333, 338, 338/Corr.1, 339, 339/Corr.1, 340, 348, 350, 353, 357, 374, 384, 392, 399 et 431)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/60/221, 271, 306, 324, 349, 354, 356, 359, 367, 370, 395 et 422)

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*) (A/60/36 et 343)

1. **M^{me} Jilani** (Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) dit que son rapport (A/60/339) met l'accent sur le rôle fondamental que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la préservation et le rétablissement de la paix et de la sécurité. Pour être efficaces, les stratégies relatives à la paix et à la sécurité internationales doivent tout particulièrement s'attacher à protéger le rôle et la situation des défenseurs des droits de l'homme et mettre à profit leurs travaux dans toutes les initiatives prises dans ce contexte.

2. Les travaux des défenseurs des droits de l'homme ont contribué à bien des égards à la réalisation des objectifs des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par la Commission des droits de l'homme. Les défenseurs signalent dès leur apparition les problèmes naissants et ils contribuent à empêcher que la situation ne dégénère davantage. Les défenseurs jouent un rôle crucial en fournissant des informations exactes sur la situation prévalant sur le terrain pendant le conflit, tout en protégeant la vie des civils et en fournissant des secours.

3. Les défenseurs effectuent souvent des missions dangereuses dans des régions à peine accessibles pour interroger les victimes et les témoins de violations des droits de l'homme et mener des enquêtes. Leurs activités constituent parfois le seul frein aux

agissements des combattants et elles permettent à la communauté internationale de rester informée de l'évolution de la situation dans un conflit armé. Les défenseurs des droits de l'homme fournissent une assistance humanitaire cruciale au cours des conflits armés. Sans leur aide, des millions de personnes seraient beaucoup plus vulnérables aux violations de leurs droits fondamentaux à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, à la sécurité alimentaire et à l'abri.

4. Les défenseurs des droits de l'homme ont également joué un rôle important pendant la période de transition du conflit à la paix. Leurs rapports ont fourni des informations sur l'évolution de la situation et ont aidé à établir la responsabilité des gouvernements. Les défenseurs ont beaucoup aidé à renforcer la législation, à faire pression sur les gouvernements en réclamant la ratification rapide des instruments relatifs aux droits de l'homme et en fournissant les connaissances spécialisées nécessaire pour harmoniser des nouvelles lois avec les droits de l'homme. Ils ont également aidé à rétablir l'état de droit et à mettre fin à l'impunité en fournissant une assistance juridique aux victimes, particulièrement en ce qui concerne leur participation au processus de vérité et de réconciliation.

5. Au cours de leurs travaux, les défenseurs des droits de l'homme sont parfois eux-mêmes massacrés, enlevés, torturés, arrêtés et détenus de manière arbitraire, harcelés et soumis à des mesures d'intimidation. L'accès à certains lieux, personnes et informations leur a été refusé, de même que le droit de s'entretenir directement avec des témoins de violations. Lorsqu'on empêche des défenseurs des droits de l'homme de faire leur travail, la réalisation des objectifs de l'ONU en matière de paix et de sécurité est fortement compromise.

6. Il est décourageant de voir que le système des Nations Unies ne souligne pas toujours comme il se devrait combien il importe d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et celle de leur travail. Le rapport contient une série de recommandations adressées aux États, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées sur la manière de renforcer davantage la capacité des défenseurs des droits de l'homme de s'acquitter de leur rôle important. Dans le cadre de leurs mandats relatifs à la paix et la sécurité et aux droits de l'homme, le Conseil de sécurité et la Commission devraient reconnaître les répercussions

graves de la répression menée à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme.

7. **M. Meyer** (Brésil) aimerait savoir comment le rôle de la société civile pourrait être élargi de manière à aider la Représentante spéciale dans ses travaux.

8. **M^{me} Hart** (Canada) se demande ce qui a contribué aux progrès accomplis jusqu'à présent et aimerait connaître les causes du manque de coordination entre le personnel des Nations Unies et les défenseurs des droits de l'homme.

9. **M^{me} Hall** (Royaume-Uni), prenant la parole au nom de l'Union européenne, demande ce qui pourrait être fait pour améliorer le suivi indépendant de la nouvelle législation imposée par certains États au nom de la lutte antiterroriste. En ce qui concerne les nouvelles restrictions imposées dans de nombreux pays à la liberté d'assemblée et d'association, elle se demande si l'élaboration de lois modèles sur la liberté d'association et le droit d'enregistrer et de recevoir des fonds serait utile pour assurer la plus grande liberté d'action possible aux défenseurs des droits de l'homme.

10. Elle aimerait également savoir quelles mesures les États pourraient adopter pour renforcer la capacité des défenseurs des droits de l'homme en tant que système d'alerte rapide et quelles démarches la communauté internationale pourrait entreprendre pour aider à mettre fin à l'impunité des attentats contre les défenseurs. Enfin, elle se demande quel rôle le mécanisme des défenseurs des droits de l'homme devrait jouer dans le contexte de la réforme des Nations Unies et quels sont les impératifs institutionnels minimum pour qu'un tel mécanisme fonctionne efficacement et en étroite coopération avec l'ensemble du mécanisme des droits de l'homme.

11. **M^{me} Jilani** (Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme), en réponse aux questions soulevées, dit que les organisations de la société civile jouent un rôle important dans le transfert et la vérification de l'information. Le principal problème est que l'accès à l'information et aux lieux où des violations sont commises leur est souvent refusé. Le manque de coopération de la part des gouvernements, particulièrement en ce qui concerne l'établissement d'un dialogue avec les organisations est également préoccupant.

12. La question de la promotion et de la protection des défenseurs des droits de l'homme a été mise en évidence avec l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Elle apprécie particulièrement les directives sur les défenseurs des droits de l'homme adoptées par l'Union européenne et espère qu'elles aideront à faciliter la situation des défenseurs. Bien qu'il est encourageant que certains parlements aient adopté des déclarations en faveur des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Jilani est préoccupée par le fait que certaines institutions, telles que l'appareil judiciaire ne reconnaissent pas la valeur et la légitimité des travaux accomplis par les défenseurs des droits de l'homme et n'ont pris aucune mesure pour les protéger.

13. Passant à la question du suivi indépendant des nouvelles législations adoptées dans le cadre de la lutte antiterroriste, elle souligne que les mesures antiterroristes font effectivement obstacle aux travaux des défenseurs des droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne le droit à un procès équitable. Les connaissances spécialisées du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme seraient extrêmement utiles pour assurer le suivi des nouvelles législations. Les mesures de lutte antiterroriste devraient être évaluées non seulement en ce qui concerne leur impact sur la sécurité mais également pour ce qui est de leur conformité avec le droit et les normes relatives aux droits de l'homme. Les organisations de la société civile ont également un rôle fondamental à jouer à cet égard.

14. En ce qui concerne la liberté d'association et d'assemblée, son rapport précédent contient certaines recommandations pour l'élaboration d'une législation modèle qui pourrait garantir que les défenseurs des droits de l'homme s'acquittent de leurs fonctions et forment des réseaux et des coalitions pour leur propre protection. Le fait que les acteurs de violations n'aient pas à rendre compte de leurs actes affecte sérieusement les travaux des défenseurs des droits de l'homme et leur fait courir de plus grands risques. Pour mettre fin à l'impunité, la communauté internationale doit continuer de suivre la situation et de rendre les gouvernements responsables. Le rôle du mécanisme des défenseurs des droits de l'homme consiste non seulement à s'occuper de cas individuels mais également d'examiner les conditions sociales, économiques et politiques dans lesquelles les

violations des droits de l'homme se produisent. Malheureusement, le manque de ressources permettant d'entreprendre des initiatives et de fournir une protection et un suivi efficaces demeure un problème constant.

15. **M^{me} Fontana** (Suisse) fait observer qu'il y a souvent un manque d'interaction entre les défenseurs des droits de l'homme et les équipes de pays des Nations Unies. Elle se demande si une politique plus claire de protection des défenseurs des droits de l'homme pourrait améliorer la situation.

16. **M^{me} Ajamay** (Norvège) demande de quelle manière le Haut Commissariat aux droits de l'homme et les bureaux extérieurs pourraient contribuer au renforcement de la protection des défenseurs des droits de l'homme.

17. **M^{me} Jilani** (Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) dit que les bureaux extérieurs jouent un rôle important du fait qu'ils reçoivent directement des informations des défenseurs des droits de l'homme sur le terrain. Lorsque les institutions des Nations Unies reçoivent de telles informations, elles ont la responsabilité d'y répondre. Si cela ne ressort pas de son mandat, l'institution en question devrait communiquer ces informations aux organes compétents des Nations Unies. Il est important que les organisations de la société civile participent aux programmes du Haut Commissariat aux droits de l'homme de manière que les gouvernements prennent conscience de la légitimité et de la valeur de leurs travaux.

18. **M. Nowak** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), présentant son rapport (A/60/316), dit que la principale partie du rapport a trait aux châtiments corporels et au principe du non-refoulement. Il est également intervenu dans un certain nombre de pays en transmettant des communications à la suite d'allégations faisant état d'un certain nombre de cas de châtiments corporels tels que l'amputation, la lapidation, la strangulation, la flagellation et la bastonnade. Les États cherchent souvent à justifier la persistance de ces pratiques en prétendant que les châtiments infligés ne tombent pas sous le coup de la prohibition de la torture étant donné qu'ils ressortent du droit interne.

19. Le terme « sanctions légitimes » à l'article premier de la Convention contre la torture, doit être interprété comme ayant trait à la fois au droit interne et au droit international. Le droit international relatif aux droits de l'homme, et en particulier l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, interdisant les châtiments corporels, aucun gouvernement ne peut plus invoquer la clause des soixante-dix « sanctions légitimes » à l'article premier de la Convention pour justifier des châtiments corporels. Il demande donc instamment aux gouvernements d'abolir sans délai toutes les formes de châtiments corporels.

20. Il a pris note avec préoccupation de l'érosion de l'interdiction absolue de la torture dans le contexte des mesures de lutte antiterroriste, particulièrement l'augmentation des pratiques qui sapent le principe du non-refoulement. Plusieurs gouvernements, dans le cadre de la lutte antiterroriste, ont transféré des terroristes présumés ou envisagé de les remettre aux autorités dans des pays où ceux-ci risquaient d'être soumis à la torture ou à de mauvais traitements, invoquant les assurances diplomatiques selon lesquelles les droits du suspect seront respectés. Dans son rapport, il analyse le cas du Comité contre la torture *Agiza c. Suède* et conclut que les assurances diplomatiques ne sont ni fiables ni efficaces comme instrument de protection contre la torture et les mauvais traitements.

21. Les assurances diplomatiques sont d'ordinaire recherchées auprès d'États où la pratique de la torture est systématique. De tels accords ne sont pas juridiquement contraignants et les prisonniers en question n'ont aucun recours juridique si ces assurances sont violées. De plus, plutôt que de demander aux gouvernements intéressés de mettre en place un système réel de surveillance de tous les lieux de détention et de mettre fin à la pratique de la torture, les assurances diplomatiques tentent de prévoir une protection bilatérale spéciale et un régime de suivi et ébranlent le système multilatéral de protection aux termes du Pacte et de la Convention. Il prie donc les gouvernements de s'abstenir de demander des assurances diplomatiques relatives à l'interdiction de la torture, de respecter scrupuleusement le principe du non-refoulement et de n'expulser aucune personne vers un pays où il y a de bonnes raisons de penser qu'elle risquerait d'être soumise à la torture.

22. La méthodologie de ses visites de pays prévoit la possibilité d'entreprendre des visites surprises dans

tout lieu de détention et de s'entretenir avec les détenus en privé, ainsi qu'avec d'autres personnes et organisations compétentes, et de recevoir l'assurance des autorités que les personnes qu'il rencontre ne seront soumises à aucune forme de représailles. En février 2005, il a visité la Géorgie, qu'il considère comme un exemple modèle et a apprécié la pleine coopération et l'assistance du gouvernement. Il a également visité les territoires d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, où les conditions de détention sont particulièrement préoccupantes. À la suite de sa visite, il a été informé d'un certain nombre de faits nouveaux conformes à ses recommandations préliminaires, notamment l'adoption d'amendements au Code pénal afin d'aligner la définition de la torture sur celle de la Convention contre la torture, d'amendements au Code de procédures pénales et la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

23. En juin, il s'est rendu en Mongolie. Il a remercié le Gouvernement de son invitation, mais a regretté qu'il lui ait été refusé toute information sur l'application de la peine de mort, notamment l'accès aux prisonniers du quartier des condamnés à mort, en violation flagrante de ses attributions. Il est parvenu à la conclusion que la torture persistait dans les postes de police et dans les centres de détention préventive. En fait, peut de temps avant son arrivée dans le pays, dans un des cas où il est intervenu, un individu était décédé en détention provisoire après avoir été roué de coups. L'impunité est perpétuée sans entraves du fait de l'absence d'une définition de la torture conforme à la Convention, le manque de mécanismes permettant de recevoir des plaintes et de faire enquête sur les allégations et d'un manque fondamental de connaissance des normes concernant l'interdiction de la torture de la part des procureurs généraux, des avocats et de la magistrature.

24. Parmi ses plus graves préoccupations figure la situation des prisonniers détenus au secret, où ils purgent des peines de 30 ans dans une isolation totale. Il s'inquiète également du secret entourant l'application de la peine de mort. Il n'existe pas de données officielles concernant la peine de mort et les familles des condamnés ne sont pas informées de la date et du lieu de l'exécution et les corps ne leur sont pas remis pour être enterrés. En outre, les conditions des condamnés à mort, qui sont détenus au secret et en permanence menottés et enchaînés et qui ne reçoivent

pas une nourriture adéquate, peuvent être également qualifiées de torture.

25. En septembre, il s'est rendu au Népal. Il a noté avec satisfaction que le Gouvernement népalais avait respecté le mandat de la visite. Il a observé que la torture était systématique et pratiquée par les forces de police et l'armée royale népalaise. En fait, des officiers de police et militaires de haut rang ont admis de manière répétée que la torture était acceptable dans certains cas et était pratiquée systématiquement. Il a également eu la preuve choquante que la torture et les mutilations étaient pratiquées par les maoïstes aux fins d'extorsion, de rétribution pour le manque de coopération et d'intimidation.

26. Au Népal, le lien entre les disparitions involontaires et la torture est clairement illustré par les lois relatives à la détention préventive dont les garanties illusoire donnent à la police et aux militaires des pouvoirs très étendus de détenir les suspects, parfois pendant des mois de suite. De nombreux détenus sont torturés pour les obliger à confesser leur participation à des activités maoïstes. Il a noté avec une grande inquiétude que l'impunité pour des actes de torture était institutionnalisée dans un système où les auteurs de ces actes étaient tout juste rétrogradés, suspendus et devaient verser une amende, ou faisaient l'objet d'un délai de promotion et les victimes pouvaient éventuellement recevoir une compensation symbolique.

27. Il se rendra République populaire de Chine entre le 21 novembre et le 2 décembre 2005. Il remercie le Gouvernement chinois d'avoir accepté le mandat de la mission, de même que de l'engagement et de la coopération dont il a fait preuve lors de la préparation de la mission, qui, outre Beijing, comprendra des visites au Tibet et dans les provinces de Xinjiang et de Shandong. En juin 2005, le début de l'enquête concernant la situation des détenus à Guantanamo Bay a été annoncé. Il remercie le Gouvernement américain d'avoir récemment répondu à un questionnaire détaillé et il est confiant que les États-Unis lui feront parvenir dans un proche avenir une invitation officielle.

28. En conclusion, il demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier sans délai le Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Il offre son assistance aux gouvernements qui désirent établir des mécanismes préventifs nationaux réellement indépendants et espère procéder dans un proche avenir

à d'autres visites de pays en Bolivie, en Côte d'Ivoire, au Mexique, au Paraguay et en Fédération de Russie, entre autres.

29. **M. Saeed** (Yémen) dit qu'il est surpris de voir le nom de son gouvernement mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial en conjonction avec la pratique de la torture. La pratique est interdite aux termes de la Constitution yéménite inspirée par la Charia, qui a été adoptée par référendum national. Les pratiques auxquelles il est fait allusion concernent le respect des lois visant à prévenir des délits. Il demande au Rapporteur spécial de fournir des informations plus objectives et de faire preuve d'un plus grand respect pour les différentes cultures et religions des pays.

30. **M. La Yifan** (Chine) dit que le Gouvernement se prépare à la visite prochaine du Rapporteur spécial et qu'il pense que ses connaissances spécialisées renforceront les efforts nationaux déployés pour lutter contre la torture. L'interdiction de la torture n'est pas négociable et aucun pays ne cherche à justifier ouvertement la pratique. Les gouvernements et les médias ont exprimés des vues divergentes quant à l'interdiction absolue de la torture. Certains ont prétendu que des méthodes non conventionnelles d'interrogation pourraient être employées dans certaines circonstances particulières afin de sauver la vie de civils. Il aimerait recevoir davantage de commentaires sur de tels arguments.

31. **M. Bhurtel** (Népal) dit que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont explicitement interdits aux termes de la Constitution du Népal. Le Rapporteur spécial ne doit pas interpréter les déclarations faites par quelques individus comme une politique de l'État. Le Gouvernement népalais s'est engagé à appliquer la Convention contre la torture et il a accordé l'attention voulue aux recommandations des procédures spéciales, auxquelles il attache une grande importance; il s'efforce de créer le mécanisme nécessaire pour éclaircir les allégations de détention et de torture illégales et continuera de coopérer avec le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme au Népal.

32. **M^{me} Hall** (Royaume-Uni), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit qu'elle aimerait avoir davantage d'éclaircissements sur la réponse faite par les autorités concernant l'accès aux lieux de détention, les conditions d'opération pendant les visites de pays, le suivi de ces visites et les mesures prises dans les cas

individuels. Elle aimerait savoir de quelle manière l'interdiction de châtement corporel telle qu'elle figure dans la Convention, pourrait s'appliquer à un tel châtement contre les enfants dans les écoles. Enfin, elle aimerait recevoir davantage d'informations sur les aspects spécifiques des systèmes de justice déficients qui affaiblissent la défense contre l'application de la torture.

33. **M. Amorós Núñez** (Cuba), appuyant la déclaration de la Chine, dit que sa délégation a été frappée par le fait que le rapport ne mentionne pas les allégations très répandues dans la presse et à la télévision, de même que par les organisations internationales, de l'utilisation systématique de la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants contre des centaines d'individus dans le contexte de la guerre contre le terrorisme. Le rapport recommande seulement de ne pas appliquer les garanties diplomatiques. Le représentant de Cuba aimerait avoir de plus amples recommandations à l'intention du gouvernement accusé d'utiliser la torture contre des prisonniers de la guerre contre le terrorisme.

34. **M. Meyer** (Brésil) dit que sa délégation aimerait avoir de plus amples informations sur la question de l'utilisation du châtement corporel contre les enfants.

35. **M^{me} García Matos** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le paragraphe 4 du rapport du Rapporteur spécial, concernant les États qui n'ont pas répondu à sa demande d'informations sur la non-application de ses recommandations, a par erreur inclus son gouvernement. En fait, à la suite de la visite précédente, le Gouvernement vénézuélien a fourni toute une série de réponses au Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme sur lesquelles elle appelle l'attention du Rapporteur spécial actuel. La délégation vénézuélienne prie le Rapporteur spécial d'être objectif et impartial. Son gouvernement ne tolère pas la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'engage à punir toute personne qui y a recours et fournit des services médicaux et psychologiques aux victimes de tels traitements. Il n'y a actuellement aucun cas de torture en suspens au Venezuela.

36. **M^{me} Tchitanava** (Géorgie) dit que sa délégation apprécie les recommandations importantes faites par le Rapporteur spécial lors de sa visite en Géorgie, où il rencontré le Président, le Ministre des affaires étrangères et d'autres hauts fonctionnaires. Il s'est

également rendu dans plusieurs lieux de détention, plus particulièrement dans les régions sécessionnistes de la Géorgie, de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud. Le Gouvernement géorgien a adopté un plan d'action de mise en œuvre de la Convention. Malheureusement, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont continué d'être appliqués dans les régions sécessionnistes après la fin des hostilités en 1994. Dans le seul district de Gali, 2 000 civils ont été tués et 600 ont disparu. Les violations se sont produites dans la zone tombant sous la responsabilité des forces de maintien de la paix russes. Bien que la peine de mort ait été abolie par le Gouvernement géorgien, ce châtime est encore utilisé en Abkhazie. Le Gouvernement géorgien prie la communauté internationale de lui fournir un appui en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les autorités de facto de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud.

37. **M. Nowak** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), dit qu'au cours de sa récente visite, il a reçu la pleine coopération des autorités népalaises et qu'il comprend bien leur situation difficile face aux insurgés maoïstes. Il est heureux d'apprendre qu'elles ont adopté ses recommandations et notamment décidé de mettre fin à l'impunité.

38. Les gouvernements ont l'obligation non seulement de mener des enquêtes sur les allégations de torture qui sont portées à leur attention, mais également doivent l'informer de leurs conclusions. Il regrette que jusqu'à présent seuls 41 % des gouvernements aient répondu à ses demandes d'enquête et dit qu'il apprécierait tout appui que l'Assemblée générale pourrait lui fournir pour assurer que les gouvernements répondent à ses demandes et donnent suite à ses recommandations.

39. À sa connaissance, depuis la visite de son prédécesseur dans le pays, le Gouvernement vénézuélien n'a jamais fourni d'informations de suivi sur l'application de ses recommandations. Toutefois, s'il se trompe, il inclura une correction dans ses rapports ultérieurs. Les États Membres ont l'obligation de respecter, de protéger et d'appliquer les droits de l'homme. Les gouvernements devraient donc respecter et protéger ces droits en interdisant le châtime corporel des enfants dans les écoles publiques comme dans les écoles privées. Il se félicite des informations

qu'il a reçues de la Géorgie sur les mesures prises par ce pays afin de donner suite à ses diverses recommandations. Ce fait sera dûment reflété dans son prochain rapport.

40. **M. Waso** (Iraq) dit qu'il s'aligne sur les conclusions du Comité des droits de l'homme selon lesquelles le régime précédent avait imposé des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et fait observer que son gouvernement a aboli toutes les lois et décrets permettant leur application.

41. **M^{me} Ajamay** (Norvège) demande au Rapporteur spécial de donner de plus amples détails sur les critères utilisés pour décider s'il existe des motifs sérieux de craindre qu'une personne renvoyée dans un pays risque d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements et, en particulier, si le terme «motifs sérieux» se réfère à un risque spécifique ou général de torture ou de mauvais traitement.

42. **M^{me} Lavin** (États-Unis d'Amérique) dit que la demande présentée par le Rapporteur spécial de rendre visite aux détenus de Guantanamo Bay fait l'objet d'un examen attentif et qu'elle sera discutée plus avant avec lui sur une base bilatérale. Elle demande quelles questions clés le Rapporteur spécial a l'intention de soulever lors de sa prochaine visite en Chine.

43. **M. Carrasco** (Bolivie) demande si la prochaine visite du Rapporteur spécial en Bolivie était liée à une dénonciation spécifique faite en Bolivie.

44. *M. Anshor (Indonésie), Vice-Président, prend la présidence.*

45. **M. Hussain** (Pakistan) dit qu'il y a une inquiétude très répandue que les mécanismes spéciaux jouent un rôle dans la politisation des travaux relatifs aux droits de l'homme. Il se demande s'il serait possible d'attendre avant de rendre publiques les conclusions des visites de pays, donnant ainsi le temps aux autorités de donner suite aux recommandations.

46. **M. Gzllal** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que son pays est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que conformément à la loi de la Charia, il n'applique pas de châtime corporels. Le paragraphe 21 du rapport du Rapporteur spécial (A/60/316) se réfère au fouet, qui est une peine sanctionnant des infractions pénales aux termes de la Charia. Bien que son pays ait accédé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il

n'interprète pas les dispositions du Pacte comme contredisant la loi de la Charia et le Rapporteur spécial doit tenir compte de la diversité culturelle.

47. **M. Alday González** (Mexique) dit que la coopération revêt une importance vitale dans la prévention de la torture. Son pays attend donc avec impatience de coopérer avec le Rapporteur spécial en vue de mettre en place des mécanismes nationaux indépendants de supervision des centres de détention.

48. **M^{me} Enkhsetseg** (Mongolie) dit, qu'au cours de sa visite en Mongolie en juin 2005, le Rapporteur spécial a été reçu par tous les hauts fonctionnaires compétents et a eu accès à toutes les prisons et à tous les centres de détention. Le Gouvernement bolivien s'efforce de coopérer avec le Rapporteur spécial et prend ses recommandations au sérieux. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises en vue d'aligner les lois et procédures nationales sur les normes et conventions internationales. Des mesures sont prises pour améliorer les conditions dans les prisons du pays, y compris l'installation de moniteurs électroniques, le recrutement d'assistants sociaux dans les prisons et la création de centres de formation à l'intention des gardiens de prison. À la suite de la visite du Rapporteur spécial, une équipe spéciale a été créée en vue d'entreprendre une enquête détaillée sur les violations des droits de l'homme des prisonniers. L'équipe spéciale proposera également des activités devant être menées à bien conformément aux recommandations du Rapporteur spécial. Le Gouvernement mongolien a également fourni au Rapporteur spécial des informations détaillées sur des cas individuels.

49. **M. La Yifan** (Chine) dit que la prochaine visite du Rapporteur spécial comprendra certainement des discussions sur la manière de préserver les droits de l'homme tout en luttant contre le terrorisme. La délégation chinoise exprime également sa volonté d'entreprendre, à la suite de la visite du Rapporteur spécial, des discussions bilatérales en profondeur avec les États-Unis.

50. **M. Nowak** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit que la détention préventive excessive sans supervision judiciaire, l'absence de méthodes efficaces d'enquêter sur les allégations de torture, et la culture de l'impunité, sont les principales raisons pour lesquelles

la torture se perpétue. Selon l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il existe un test subjectif et objectif pour déterminer s'il a des motifs sérieux de craindre qu'une personne renvoyée dans un pays risque d'être soumise à la torture. Le test objectif détermine s'il existe une pratique répandue ou systématique de violations des droits de l'homme dans ce pays et le test subjectif détermine si l'individu concerné court personnellement le risque d'être soumis à la torture. Si les deux tests se révèlent affirmatifs, il est absolument interdit de renvoyer la personne dans ledit pays, que des garanties diplomatiques aient été reçues ou non que la torture ne serait pas employée.

51. Il remercie le Gouvernement américain de la coopération dont il a fait preuve en répondant à son questionnaire et il espère qu'il lui sera possible d'avoir accès aux installations de détention de Guantanamo Bay. Au cours de sa visite en Chine, de nombreuses questions seront soulevées, notamment celles ayant trait à la lutte antiterroriste et aux mesures de réforme judiciaire. Son prédécesseur et lui-même ont reçu depuis longtemps une invitation à se rendre en Bolivie, mais leurs missions dans ce pays ont été repoussées du fait qu'il y a peu d'allégations de violations des droits de l'homme dans ce pays. Ils pourraient peut-être discuter sur une base bilatérale de la nécessité de visiter la Bolivie. Il souligne que les visites de pays sont généralement un outil utile de discussion sur la manière d'éviter la torture.

52. Il assure le représentant du Pakistan qu'il s'efforcera de ne rien faire qui puisse conduire à la politisation des droits de l'homme. La procédure suivie pour les visites de pays est très et claire et strictement respectée. Premièrement, il ne visite un pays qu'après avoir reçu une invitation envoyée par le gouvernement dudit pays et à la fin de sa visite il informe toujours le gouvernement et la presse de ses conclusions préliminaires. Deuxièmement, le rapport qu'il rédige par la suite est toujours envoyé au gouvernement intéressé, qui a un délai de quatre à six semaines pour fournir ses commentaires. Enfin, tous les commentaires fournis par le gouvernement sont dûment reflétés dans le rapport final soumis à la Commission des droits de l'homme.

53. Bien que la diversité culturelle soit toujours prise en considération, il existe des normes minimums universelles qu'elle ne doit pas compromettre et que

les gouvernements doivent respecter. Il se félicite de la création d'une équipe spéciale en Mongolie. Il a reçu des informations des autorités mongoliennes sur les cas individuels qu'il avait soulevés et toutes les informations ainsi reçues seront dûment incluses dans son prochain rapport.

54. **M. Scheinin** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste) dit qu'il est conscient de l'effet destructeur qu'a le terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme. Il pose un défi aux gouvernements qui désirent lutter efficacement contre le terrorisme tout en respectant le droit relatif aux droits de l'homme. Son mandat, défini sur la base d'un rapport d'un expert indépendant, l'oblige à aider les gouvernements et autres acteurs à protéger et à promouvoir les droits de l'homme tout en luttant efficacement contre le terrorisme. Il doit s'assurer que toutes les mesures prises à cette fin sont conformes au droit relatif aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit relatif aux réfugiés. En particulier, il doit rappeler aux gouvernements que la lutte antiterroriste ne doit jamais les faire dévier de leur obligation de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sinon ils joueraient eux-mêmes le jeu des terroristes.

55. Son mandat a un caractère complémentaire, tenant compte des travaux considérables déjà accomplis dans ce domaine par d'autres rapporteurs spéciaux ou dans le cadre de procédures spéciales. Tout en axant ses initiatives vers des domaines où il existe des lacunes, il continuera de consulter et de coopérer avec d'autres organes et experts compétents, comme il le fait déjà. Son mandat n'est toutefois pas un substitut pour d'autres procédures inadéquates mais est complet, englobant les effets combinés de diverses mesures antiterroristes sur l'ensemble des droits de l'homme. Cela veut dire qu'il doit également explorer des stratégies durables visant à prévenir des actes de terrorisme, en particulier en remédiant aux causes profondes et en lançant un appel en faveur de la protection efficace des droits de l'homme des victimes du terrorisme et de leurs familles. Il joue un rôle préventif, comprenant le diagnostic des problèmes et une aide en matière de conception des outils de lutte contre le terrorisme. Il travaillera en coopération avec les gouvernements et visitera, avec leur consentement, leurs pays respectifs. Les pays seront choisis non seulement à la suite d'allégations de violations mais

également dans le but d'identifier leurs meilleures pratiques, qu'ils compilera et publiera.

56. **M^{me} Hall** (Royaume-Uni), parlant au nom de l'Union européenne, demande à M. Scheinin d'expliquer plus en détail de quelle manière il publierait une compilation des meilleures pratiques et d'indiquer de quelle façon les gouvernements pourraient l'aider. Elle aimerait savoir dans quelle mesure il utiliserait les conclusions de l'expert indépendant dans ses travaux. Se référant au Comité antiterroriste, elle se demande quels contacts ont déjà été établis et quel est leur format de coopération. Elle lui demande aussi d'expliquer son rôle en ce qui concerne l'équipe spéciale d'application qui a été créée dans le cadre de la Stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme proposée par le Secrétaire général. Enfin, pour ce qui est de la complémentarité, pourrait-il donner des exemples d'activités concrètes planifiées conjointement à d'autres procédures spéciales?

57. **M. Hyassat** (Jordanie) demande quelle la protection juridique accordée aux personnes suspectées de terrorisme et si elle diffère de celle garantie dans les situations de conflits armés. Il demande au Rapporteur spécial ce qu'il fera pour traiter de la question de la discrimination fondée sur la race ou la religion dans le contexte de la lutte antiterroriste.

58. **M. Hussain** (Pakistan) se félicite de ce que le Rapporteur spécial se préoccupe des causes profondes du terrorisme et l'invite à tirer profit de l'expérience du Pakistan dans ce domaine. Il souligne les contraintes qui s'imposent aux États de première ligne dans la lutte antiterroriste, qui doivent réagir aux attentats terroristes tout en se conformant à leurs obligations juridiques et en même temps doivent éviter de heurter des innocents.

59. **M^{me} Fontana** (Suisse) demande au Rapporteur spécial comment il évaluerait l'impact des mesures antiterroristes sur les droits de l'homme dans le contexte du droit humanitaire, en particulier en ce qui concerne les attentats-suicides.

60. **M. Scheinin** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste) dit que les meilleures pratiques comprennent l'élaboration de lois modèles. D'autres éléments sont : la définition du terrorisme, qui varie grandement dans les lois nationales; la modification de la législation nationale pour raisons de sécurité ou autres préoccupations

légitimes qui, tout en empêchant l'accès à un avocat, ne peuvent pas interdire le droit à une assistance juridique; et la tendance actuelle de plusieurs États à criminaliser non seulement l'incitation directe au terrorisme mais également les expressions indirectes d'appui, ce qui comprend le risque d'entraver la liberté d'expression. À cet égard, il se réfère à l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, qui va peut-être trop loin en restreignant la liberté d'expression. Il tirera parti des travaux de l'expert indépendant, particulièrement en ce qui concerne les liens entre le droit relatif aux droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit relatif aux réfugiés.

61. Il a déjà entrepris un dialogue ouvert et constructif avec le Comité de lutte antiterroriste, portant en particulier sur les formes spécifiques de leur coopération. Le rôle de ce Comité est lui-même en évolution, son mandat en matière de droits de l'homme n'ayant été pleinement reconnu que récemment. Du fait que le Comité reçoit des rapports plus fréquemment que les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, il tirera certainement un grand avantage de sa coopération. La Stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme proposée par le Secrétaire général ne se limite pas aux mesures correctives mais aborde aussi la prévention. Il est en contact avec l'équipe spéciale chargée de l'application de la Stratégie, particulièrement eu égard au cinquième élément de la Stratégie qui concerne la défense des droits de l'homme. Il entreprend également des consultations avec certains des autres rapporteurs spéciaux, particulièrement lorsque leurs mandats se chevauchent et il a récemment bénéficié de leur collaboration dans la rédaction de lettres adressées à un certain nombre d'États sur des questions dont il est chargé.

62. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale 29 sur les dérogations pendant un état d'urgence, aborde la question des garanties des personnes suspectées de terrorisme. Bien que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise des dérogations, son article 9 spécifie un certain nombre de droits auxquels il ne peut pas être dérogé, rendant les garanties nécessaires, en particulier pour assurer l'accès à une assistance juridique. Pour ce qui est du risque de discrimination, la tendance à des contrôles d'immigration plus stricts dans certains pays a conduit quelques États à avoir recours à la pratique d'établir des «profils» fondés sur

la religion et la race, ce qui fait certainement courir un risque et pourrait se traduire par des violations des droits de l'homme. Il est essentiellement préoccupé par les droits de l'homme non des terroristes mais des innocents, y compris les demandeurs d'asile, qui sont les principales victimes de mesures antiterroristes indifférenciées. Il accordera donc une attention particulière à la question.

63. Il reconnaît que la question des mesures antiterroristes et du respect des droits de l'homme est délicate, faisant observer que cette question continuait d'être examinée par le Conseil de sécurité. Il est erroné de l'aborder en termes de hiérarchie des normes; il faut plutôt faire un effort pour assurer l'harmonie entre ces deux questions et, la Charte des Nations Unies étant fondée sur les droits de l'homme, de telles mesures doivent donc nécessairement être conformes à la Charte. Enfin, passant à l'interdépendance entre le droit humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit relatif aux réfugiés, il dit que les attentats-suicides sont particulièrement préoccupants. Il tirera parti des travaux de l'expert indépendant à ce sujet et aura certainement recours au concept des «règles d'humanité fondamentales», qui couvrent les différents domaines du droit.

La séance est levée à 12 h 50.